

REGLEMENT PERTE DE GAIN / FRAIS D'ECOLAGE FORMATION CONTINUE - ORDONNANCE SUR L'ADMISSION DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS (OACP)

● *Principe*

Deux indemnités sont allouées pour les cours de formation continue des chauffeurs selon l'ordonnance sur l'admission des chauffeurs professionnels (OACP). L'une est une indemnité perte de gain, la seconde une participation aux frais d'écolage.

● *Conditions d'octroi*

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour des personnes travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution professionnelle soumises à la CCT et à jour avec paiement de celles-ci, pour autant que la personne concernée ait cotisé au minimum 4 mois au fonds.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans **un délai de 3 mois, à dater de la fin du cours au moyen du formulaire ad hoc**. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de l'attestation de suivi de cours et du/des bulletin(s) de paie du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours.

● *Prestations*

Dès le 1^{er} janvier 2014, le fonds paritaire **verse à l'employeur** de la personne suivant les cours visés en titre une indemnité perte de gain qui s'élève à :

90% du salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de cours effectivement suivies sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) sont indemnisées.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au candidat son salaire ordinaire brut à 100% déduit des charges sociales, durant les périodes de formation et au fait que le candidat ne suive pas les cours sur son temps de vacances ou de congé.

En sus, le fonds paritaire prend en charge une participation aux frais d'écolage, réglée comme suit :
Un forfait de CHF. 160.- par module suivi par employé.

● *Disposition finale*

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 12 novembre 2014 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014